



ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES VITRES VANDALISEES AU LOCAL DES FOULONS

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 2022-12-097 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché public d'assurances N°2022.09.013A avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10608, 79031 NIORT cedex 9, lot 1,

Considérant que l'indemnisation proposée par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE correspond à la dépose des vitrages cassés, l'évacuation, et à la mise en place des nouveaux vitrages à la suite de l'acte de vandalisme constaté le 2 décembre 2025 au local des Foulons à Villebon-sur-Yvette et qu'elle est proportionnée au préjudice subi,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation proposée par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10608, 79031 NIORT cedex 9, correspondant à un devis proposé par la société METAL'VERRE, 1 chemin grand sentier du camp, Arpajon (91290) de 1 920 € TTC pour la dépose des vitrages cassés, l'évacuation, et à la mise en place des nouveaux vitrages du local des Foulons à Villebon-sur-Yvette, et auquel une franchise de 1 000,00 € est appliquée, conformément au marché public n° 2022.09.013A, soit un montant de 920 € TTC au titre de l'indemnisation immédiate.

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de Gestion Comptable de PALAISEAU.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 11 mars 2026

Le Maire,

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.